

CH_VB 20019692 vom 18. März 1991

Bundesverwaltung, 1991-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20019692__td__

FR: CH_VB 20019692 du 18 mars 1991

IT: CH_VB 20019692 del 18 marzo 1991

Erwägungen

E. 18

mars 1991 été déclarées aptes à servir avec l'obligation d'accomplir plus de jours de service militaire que si elles avaient gardé leur ancien statut. Tous ces militaires ont-ils eu la possibilité de demander un nouvel examen en CVS (commission de visite sanitaire) et, si ce n'est pas le cas, le Conseil fédéral ne juge-t-il pas judiciaires que cette possibilité soit offerte à tous? Réponse écrite du Conseil fédéral Sur les 90 000 militaires du service complémentaire, 60 000 étaient incorporés dans des unités ou des états-majors. Ce sont ceux-ci qui ont été déclarés aptes au service en date du 1er janvier 1991 sur la base de la révision partielle de l'organisation militaire. Seuls ces militaires-là sont concernés par la question de M. Aguet. Les militaires en question exercent les mêmes fonctions que jusqu'ici (par exemple, aides de cuisine, ordonnances de bureau, dessinateurs, chauffeurs, etc.) et n'auront pas à satisfaire à des exigences accrues après leur nouvelle incorporation. Il en résulte qu'un examen médico-militaire ne s'imposait pas. Comme tous les militaires, ils ont la possibilité de demander en tout temps une appréciation de leur aptitude au service. Les décisions de cette nature sont sujettes à recours. Les militaires du service complémentaire ont reçu une circulaire de l'Office fédéral des affaires sanitaires lors de leur incorporation au titre de militaire apte au service, dans laquelle ils ont été informés de leurs droits en matière de recours et de révision. L'examen des recours déposés contre la déclaration d'aptitude au service suit son cours normal. Frage 82: Büttiker. Neuregelung für Instruktionkorps unbefriedigend Corps des instructeurs. Nouveau statut peu satisfaisant Per 1. Januar 1991 sind eine neue Verordnung über das Instruktorienkorps und eine neue Instruktorien-Verordnung des EMD in Kraft getreten. Leider bringen diese Erlasse nicht die erhofften Verbesserungen für das Instruktionkorps. Wie will der Bundesrat das Instruktorienproblem qualitativ und quantitativ endlich lösen, wenn die neuen Regelungen auch weiterhin das Ansehen, die Behandlung, die Besoldung und die Entschädigungen der Instruktorien überhaupt nicht verbessern? Schriftliche Antwort des Bundesrates Der Bundesrat behauptet nicht, mit der neuen Verordnung über das Instruktionkorps das Instruktorienproblem schlechthin gelöst zu haben. Im Rahmen des überhaupt Machbaren und politisch Möglichen ist aber eine wichtige Etappe zurückgelegt worden. Entgegen den Befürchtungen von Herrn Nationalrat Büttiker schafft die neue Verordnung sehr wohl Voraussetzungen für die Besserstellung der Instruktorien. Namentlich wurden - als Kernpunkt der Verordnung die Grundlagen für eine moderne Personalführung geschaffen, -Anträge der Arbeitsgruppe Instruktorienberuf (Nationalrat Hess) realisiert, - die gewandelten Wertvorstellungen, vor allem im Verhältnis des Instruktor zu seiner Familie, berücksichtigt, - zivilstandsunabhängige Regelungen getroffen, - das Dienstrecht vereinheitlicht und eine gradunabhängige Pensionierungsregelung eingeführt und nicht zuletzt - der administrative Bereich und das Vergütungswesen vereinfacht. Die neue Verordnung verursacht 5,3 Millionen Franken Mehrkosten pro Jahr. Das entspricht 2,5

Lohnprozenten oder durchschnittlich 3000 Franken steuerfreie Mehreinnahmen aus Vergütungen für jeden Instruktor. Zusammen mit den Anstrengungen zur Verbesserung des Aus- und Weiterbildungsangebots für Instruktoren erwartet der Bundesrat deshalb von der neuen Verordnung wichtige positive Impulse. #ST# 88.039 Bund und Kantone.

Aufgabenteilung. Zweites Paket Confédération et cantons. Répartition des tâches. Second train de mesures Différences - Divergences Siehe Jahrgang 1990, Seite 1798 - Voir année 1991, page 1798 Beschluss des Ständerates vom 4. März 1991 Décision du Conseil des Etats du 4 mars 1991 Kategorie IV, Art. 68 GRN - Catégorie IV, art. 68 RCN 4.

Bundesgesetz über die Invalidenversicherung (IVG) (3. IV-Revision) 4. Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (3e révision de l'Ai) Art. 54 Abs. 3 Antrag der Kommission Festhalten Art. 54 al. 3 Proposition de la commission Maintenir M. Matthey, rapporteur: La révision de l'assurance-invalidité fait donc partie de ce deuxième paquet de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il reste trois divergences entre le Conseil des Etats et notre conseil aux articles 54 et 64. En ce qui concerne l'article 54, la commission de votre conseil, à l'unanimité, vous propose de maintenir la décision du Conseil national, à savoir de biffer l'article 54, alinéa 3, qui a été inscrit par le Conseil des Etats, et cela pour les raisons suivantes: la commission du Conseil national, suivie par la suite par votre conseil, a craint que l'indépendance de l'Office AI ne soit mise en cause précisément par l'adjonction de l'alinéa 3 de cet article 54. Lors des débats au Conseil des Etats, il s'est avéré que ce conseil souhaitait, surtout pour les petits cantons, qu'il puisse y avoir dans la même personne qui dirige l'Office AI et la Caisse cantonale de compensation, une «Personalunion» comme on appelle cela en allemand. La commission du Conseil national peut donner l'assurance au Conseil des Etats que, dans l'esprit de nos interventions, nous pouvons admettre que pour les petits cantons il y ait cette «Personalunion», encore que notre commission préfère qu'il y ait une collaboration entre les petits cantons plutôt qu'une fusion dans la même personne de la direction d'un office AI et de la Caisse cantonale de compensation. En revanche, et nous voulons reprendre ici le contenu du rapport du Conseil fédéral, l'Office AI doit rester indépendant, mais cette autonomie doit être précisée. Nous aimerions en particulier que le chef du département nous confirme que l'indépendance de l'Office AI est maintenue, qu'il n'y a pas subordination de l'Office AI à la Caisse cantonale de compensation, même si le ou la responsable de ces deux offices est une seule et même personne. C'est à ces conditions que la commission du Conseil national vous invite à maintenir notre position. En effet, il ne faut pas oublier qu'on demande des compétences différentes à ceux qui participent à la gestion de la Caisse cantonale de compensation et à ceux qui gèrent un office cantonal AI. En résumé, nous sommes d'accord avec la «Personalunion» demandée par le Conseil des Etats pour les petits cantons, mais nous exigeons qu'il n'y ait pas subordination de l'Office AI à la Caisse cantonale de compensation.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Fragestunde Heure des questions In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 11 Séance Seduta Geschäftsnummer --- Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1991 - 14:30 Date Data Seite 533-546 Page Pagina Ref. No

E. 20

019 692 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.